

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne..... 75 frs
	France ex A.E.F., A.F.N.		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante...		75 frs	Années antérieures...		100 frs	
	Recommandé : Année courante...		170 frs	Années antérieures...		195 frs	
	Avion recom. : Année courante...		195 frs	Années antérieures...		220 frs	
					Compte postal : 45-20 - DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974
18 septembre .. Décret n° 74-935 fixant les contingents de décorations pour l'année 1974-1975 1738

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1739

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1739

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1739

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1974
22 août Arrêté n° 9448 D.G.P.H. portant admission d'instructeurs d'enseignement pratique rural (session de 1974) 1739

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974
3 octobre Décret n° 74-1012 portant nomination des membres de la mission d'encadrement administratif du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1974 1739

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1740

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974
29 juin Décret n° 74-636 accordant la nationalité sénégalaise avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1741

4 octobre Arrêté ministériel n° 11420 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Samba Diamo Seck, huissier, et désignant M. Amadou Moustapha Seck, premier clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1741

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1741

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

4 octobre Arrêté ministériel n° 11493 M.INT.-D.T.C.L. abrogeant l'arrêté n° 7183 du 12 juillet 1974 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975 1741

7 octobre Arrêté ministériel n° 11531 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dagana, gestion 1974-1975 1742

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1742

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1743

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974
26 septembre .. Décret n° 74-971 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'institut d'art négro-africain à Dakar 1744

23 août Arrêté ministériel n° 9476 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant mise en débit de M. Amadou Moustapha Bâ, ex-collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de Pikine, Dakar 1745

2 octobre Arrêté ministériel n° 11306 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. portant répartition de la remise de 1 pour 1.000 sur le montant des droits de douane liquidés 1745

2 octobre Arrêté ministériel n° 11307 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse d'avances à la direction des services agricoles « projet SEN/17/510, centre pour le développement de l'horticulture » 1745

7 octobre Arrêté n° 11516 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1746

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1746

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974
8 octobre Décision ministérielle n° 11583 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), session de 1974 1746

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974
7 octobre Arrêté ministériel n° 11535 M.D.R.H.-C.A.S.S. portant désignation du représentant des donateurs au comité des aides aux sinistrés de la sécheresse 1746

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1746

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974
2 octobre Décision primatorale n° 11349 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire 1747

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1747

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

17 septembre... Décret n° 74-891 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du second semestre 1974 1747

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1748

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

18 septembre... Décret n° 74-915 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du Fonds routier 1748

8 octobre... Décision ministérielle n° 11555 M.T.P.U.T.-D.T. portant agrément de représentants de Peyrissac-Sénégal pour la réception de véhicules de marque « Yamama » 1749

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974

8 octobre... Arrêté ministériel n° 11630 M.I.T.-D.O.P.T.-2 D. portant approbation du fascicule III de l'instruction générale de la CAPTEAO 1749

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

19 septembre... Arrêté ministériel n° 10716 M.S.P.A.S.-S.G.P.H. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2946 M.S.P.A.S.-S.G.P.H. du 27 mars 1974 fixant la localisation des officines sur le territoire du Sénégal 1750

7 octobre... Arrêté ministériel n° 11550 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 8922 M.S.P.A.S.-D.S.P.-P.H. du 14 août 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguineo 1752

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1752

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1759

Résultats du tirage de la 155^e tranche de la loterie nationale .. 1760

Annonces 1762

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-935 du 18 septembre 1974

fixant les contingents de décorations pour l'année 1974-1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Le conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1974-1975 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Présidence de la République Primature et Départements Ministériels	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République et Secrétariat général de la Présidence de la République	1	3	5	10	24	1	4	9	13	32
Primature et Secrétariat d'Etat (1)			4	8	21			7	11	34
Ministère d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées				1	2			1	2	4
Ministère des Affaires étrangères ..			1	2	5			1	2	10
Ministère de la Justice			1	3	4			1	4	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			3	6	24
Ministère des Forces armées			1	3	8			2	4	12
Ministère des Finances et des Affaires économiques			2	4	10			2	5	24
Ministère de l'Éducation nationale ..			1	4	7			2	4	18
Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique ..			1	2	5			1	3	12
Ministère de l'Enseignement supérieur ..			1	2	4			1	2	7
Ministère du Développement industriel et de l'Environnement			1	2	3			1	2	5
Ministère du Plan et de la Coopération ..			1	2	4			2	2	7
Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ..			2	3	6			2	4	13
Ministère de la Culture				1	2			1	1	4
Ministère de l'Information et des Télécommunications ..				1	4			1	1	8
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ..			1	2	6			1	3	12
Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ..				1	3			1	1	6
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Totaux	1	3	26	60	139	1	4	40	72	246
(1) Sous-répartition:										
Primature			4	7	18			6	10	31
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports				1	3			1	1	3
			4	8	21			7	11	34

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 8459 D.G.T.-S.A.G.E. en date du 5 août 1974 :

Article premier. — M. Alassane N'Dao est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 2-839

Budget d'équipement

— Articles : 3020-1, 3452-1, 4155-1, 4500-1, 3090-1, 3453-1, 4456-1, 4510-1, 3190-1, 3454-1, 4457-1, 3320-1, 4010-1, 4458-1, 3340-1, 4130-1, 4460-1,

Art. 2. — M. Abdoulaye Alpha Bâ est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8098 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 30 juillet 1974 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7088 du 11 juillet 1974 portant nomination des chefs de services régionaux de la jeunesse et des sports est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Samba N'Diaye, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé chef du service régional de la jeunesse et des sports de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Mahécor Sène, qui reçoit une autre affectation »,

Lire :

« Art. 2. — M. Samba M'Baye, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé chef du service régional de la jeunesse et des sports de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Mahécor Sène, qui reçoit une autre affectation. »
(Le reste sans changement.)

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 8457 D.G.T.-S.A.G.E. en date du 5 août 1974 :

Article premier. — M. André Roger Dupuy est nommé administrateur de crédits d'équipement titulaire.

Chapitre 823

Budget d'équipement

— Article 4160-1 : Direction des parcs nationaux.

Art. 2. — M. Alassane N'Dao est nommé administrateur de crédits d'équipement suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

ARRÊTÉ n° 9448 D.G.P.H. en date du 22 août 1974 portant admission d'instructeurs d'enseignement pratique rural (session de 1974).

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

Section bois

M. Seydina Oumar N'Diaye.

Section bâtiment

M. Samba N'Gom;

M. Kalifa Sonko.

Section métaux

M. Mansour Diagne;

M. Aly M'Bow.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-1012 du 3 octobre 1974

portant nomination des membres de la mission d'encadrement administratif du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Sur la proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrement les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie séoudite sur le plan administratif.

MM. Assane Dat, gérant de l'hôtel des députés;

El-Hadji Bassirou Diakhate, président de chambre;

Moustapha Guèye, Union des enseignants et étudiants U.P.S. en langue arabe;

Moustapha Niang, président de l'Union pour le progrès islamique du Sénégal;

Babacar Diop, chef de garage, Assemblée nationale;

Ali Bata M'Boup, employé municipal, Dakar;

Momar Mar, Ministère des Forces armées;

Abdoulaye Nar Samb, agent d'animation à la Radiodiffusion nationale;

Ibrahima N'Dione, H.L.M. n° 7, à Rufisque;

Moctar Dieng dit Oumar Deyman, Fédération nationale des associations culturelles;

El-Hadji Bocar Niane Tounkara, chef de la section solde de la Présidence de la République;

El-Hadji Mohamed Sankhé, Union des enseignants et étudiants U.P.S. en langue arabe;

El-Hadji Amadou Lamine Dia, Union des enseignants et étudiants U.P.S. en langue arabe;

El-Hadji Ballago Fall, secrétaire confédéral de la C.N.T.S., chargé des revendications du secteur mixte. Bourse du Travail, 15, rue Escarfait, Dakar;

Galandou Fall, directeur du centre technique de formation professionnelle;

Lamine N'Diaye, colonel en retraite;

MM. Massata Birima Fall, chef du bureau d'ordre du M.T.P. U.T.;

Doudou Gaye, Union pour le progrès islamique;
Abdoulaye Cissé, directeur de l'école nationale de police;

Amadou Moustapha Guène, service d'hygiène, Saint-Louis;

El-Hadji Malick Diakhaté, chef du S.A.G.E. au M.T.P. U.T.;

M^{mes} Cécile N'Diaye, née Richard, institutrice;

Sakho, née Rose Basse, secrétaire générale de la Fédération nationale des travailleurs municipaux;

MM. El-Hadji Abdou Karim Dia, contrôleur municipal, mairie de Dakar;

le capitaine Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes;

El-Hadji Badara M'Baye Kaba, huissier à l'Assemblée nationale;

Louis Paye, employé municipal;

Moustapha Kane, chef du service régional des contributions diverses;

El-Hadj Seydou Daff, à Barkedj (département de Linguère);

Moustapha Diop;

Samba Gadio, commis d'administration, chef du bureau des affaires disciplinaires du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

El-Hadji Bécaye Gaye, cheminot en service à M'Backé;

Mamadou Coly, chef de la subdivision des travaux publics et des bâtiments, Ziguinchor;

Ibrahima Sam, agent des chemins de fer;

Alassane Sarr, employé municipal.

Art. 2. — M. Alpha Diallo, nommé gérant de la caisse d'avance, paiera les créances selon les instructions données par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le commissaire général et tous les membres de la commission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du commissaire général au pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 74-373 du 19 avril 1974, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyage par voie aérienne Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 120.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, de la taxe séoudienne et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 313, article 1070.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9471 M.A.E. en date du 23 août 1974 :

Article premier. — M. Saloum Kandé, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Kandé, qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 9 ans, 7 ans, 3 ans et 2 ans, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 9472 en date du 23 août 1974 :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, secrétaire des affaires étrangères, est nommé 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington, en remplacement de M. Saloum Kandé, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fall, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 750 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 8440 M.A.E.-S.G. en date du 5 août 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6782 du 4 juillet 1974 sont abrogées.

Art. 2. — M. Assane Diagne, précédemment en service à l'agence comptable au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 1^{er} attaché consulaire au Consulat général du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Papa Atoumane N'Diaye, rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Diagne et N'Diaye, qui voyagent seuls par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 910 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 8505 M.A.E.-S.G. en date du 6 août 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 5742 du 18 juin 1974 sont abrogées.

Art. 2. — M. Abdoulaye Guèye, précédemment en service au bureau du personnel du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade au Haut-Commissariat du Sénégal à Banjul, en remplacement de M. Alioune Badara Diop, rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Guèye, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 980 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 8504 M.A.E.-S.G. en date du 6 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 7388 du 16 juillet 1974 portant mouvement de personnel diplomatique, sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« M. Adama Diagne, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire de chancellerie au Haut Commissariat du Sénégal à Banjul, en remplacement de M. Alioune Badara Diop, rappelé à l'administration centrale. »

Lire :

« M. Adama Diagne, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire de chancellerie au Haut Commissariat du Sénégal à Banjul ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 9475 M.A.E.-S.G. en date du 23 août 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 103 jours à passer sur place est accordé à M^{me} Paulette Huchard, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, pour ses services effectués à l'extérieur du 14 décembre 1971 au 31 juillet 1974.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 pour son séjour passé à l'extérieur.

Par décision n° 9494 M.A.E.-S.G. en date du 23 août 1974 :

Article premier. — M. Sibiry Koné, précédemment chauffeur en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Alger, en remplacement de M. Arona Diop, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Koné, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 670 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-636 du 29 juin 1974
accordant la nationalité sénégalaise avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6833 — M. Joseph Jacob Gouldin dit Joseph Gouldin Golan, né le 15 juin 1922 à Alexandrie (Egypte), résidant à Dakar;

N° 6834. — M^{me} Esther Elzabieta Lederberg, née le 10 juillet 1931 à Varsovie (République polonaise), résidant à Dakar.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11420 M.J.-A.G.C. en date du 4 octobre 1974 accordant une permission d'absence avec autorisation de s'absenter du territoire, à M^e Samba Diama Seck, huissier et désignant M. Amadou Moustapha Seck, premier clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission d'absence de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1^{er} octobre au 15 novembre 1974, est accordée à M^e Samba Diama Seck, huissier à Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Seck, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargé d'assurer, pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8466 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 août 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de substitut intérimaire près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar de M^{me} Awa Sow.

Art. 2. — M^{me} Sow, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est chargée des fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M^{me} M'Bodji, appelée à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de virements de crédits de budgets municipaux

Par arrêté ministériel n° 11493 M.INT.-D.T.C.L. en date du 4 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7133 M.INT.-D.T.C.L. en date du 12 juillet 1974 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975, est modifié comme suit :

A. — RECETTES.**SECTION ORDINAIRE**

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Total du chapitre 2	1.621.000	1.444.000
Chapitre 3		
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	20.000	50.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	»	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	80.000	260.000
Chapitre 8		
<i>Recettes ordinaires diverses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil ..	94.558	217.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	454.000	577.400
Total de la section ordinaire ..	11.000.000	11.122.842
Total général des recettes	11.000.000	11.122.842

B. — DEPENSES.**SECTION ORDINAIRE**

Chapitre 313 <i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal</i>	Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre 313	1.135.955	1.165.955
Chapitres 361, 362, 363 <i>Propriétés communales</i>		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	407.158	500.000
Total des chapitres 361, 362, 363	539.158	632.000
Total de la section ordinaire ..	11.000.000	11.122.842
Total général des dépenses	11.000.000	11.122.842

Le budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.122.842 francs entièrement inscrits en section ordinaire des recettes et dépenses.

Par arrêté ministériel n° 11531 M.INT.-D.T.C.L. en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — Un crédit de 1.050.00 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dagana, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres suivants :

SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	200.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

Sous-chapitre 702-1-G	
Art. 1421. — Extension du réseau électrique.....	300.000 »
Sous-chapitre 702-1-F	
Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins.	250.000 »
Sous-chapitre 704-1	
Art. 1016. — Construction des marchés	250.000 »
Sous-chapitre 706-2	
Art. 1018. — Equipements socio-culturels	50.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré à l'article 1021 « construction d'abattoirs » du sous-chapitre 704-2.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8313 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 2 août 1974 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé, à compter du 10 juin 1974, à M^{me} N'Diabou Diop, épouse Gaye, Mle de solde 55019-H, dactylographe décisionnaire, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin huit semaines après la date effective de l'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée, sous le couvert de son chef de service, au service du personnel de la fonction publique, du travail et de l'emploi par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — A compter du 10 juin 1974, M^{me} N'Diabou Diop, épouse Gaye, bénéficiera exclusivement du demi-salaire payé par la caisse de sécurité sociale dans les conditions prévues par la réglementation de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 8314 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 2 août 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 50 jours, pour en jouir à Dakar est accordé, à compter du 1^{er} août 1974, à M^{lle} Aminata Diouf, Mle de solde 54928-P, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la sûreté nationale (division de police de sûreté de l'Etat), à Dakar, pour ses services effectués du 6 septembre 1971 au 31 juillet 1974 et pour lesquels elle a bénéficié de 9 jours de permission déduits du congé.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressée rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 9502 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 août 1974 :

Article premier. — Une permission d'absence de 45 jours pour en jouir à Dakar est accordée, à compter du 26 août 1974, à l'inspecteur de police principal Babacar N'Diaye, en service au commissariat spécial du port à Dakar.

Art. 2. — Au cours de sa permission, l'intéressé est autorisé à se rendre à Las Palmas à ses frais.

Par décision ministérielle n° 9506 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1974, est accordé à M. Mamadou Massène Sène, Mle de solde 11152-A, commis d'administration, chef d'arrondissement de Darou-Mousty (département de Kébémér), pour en jouir à Fatick.

Par décision ministérielle n° 9520 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article premier. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1974, est accordé à M. Ibrahima Faye, Mle de solde 10039-G, administrateur civil principal, gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 2. — Durant son congé l'intéressé est autorisé à se rendre au Maroc à ses frais.

Par décision ministérielle n° 9521 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 septembre 1974, est accordé à M. Alioune Diop, Mle de solde 29944-B, préfet du département de Linguère, pour en jouir à Linguère, Dakar et Thilmakha.

Par décision ministérielle n° 9522 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1974, est accordé à M. Amadou Thiam, Mle de solde 10089-B, administrateur civil principal de 2^e classe, préfet du département de Kébémér, pour en jouir à Rufisque.

Par décision ministérielle n° 9523 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 août 1974, est accordé à M. Bounama Traoré, Mle de solde 57181-H, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, adjoint au préfet de Kébémér, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9524 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1974, est accordé à M. M'Bagnick N'Diaye, Mle de solde 11149-F, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, chef d'arrondissement de Sagatta.

Par décision ministérielle n° 9525 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1974, est accordé à M. El Hadji Babacar Fall, Mle de solde 10587-F, commis d'administration principal, chef d'arrondissement de N'Dande.

Par décision ministérielle n° 9526 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1974, est accordé à M. Bocar Dieng, Mle de solde 10873-E, commis d'administration, chef d'arrondissement de N'Goye, pour en jouir à Thiès.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8223 M.F.A.-CAB.1 en date du 1^{er} août 1974 :

Article premier. — L'intendant-colonel Fernand Widmer de l'assistance militaire technique, précédemment directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées, est nommé, à compter du 1^{er} août 1974, conseiller technique du Ministère des Forces armées et mis à la disposition du colonel chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8224 M.F.A.-CAB.1 en date du 1^{er} août 1974 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Eugène Gillier de l'assistance militaire technique, est nommé, à compter du 16 juillet 1974, conseiller technique du Ministère des Forces armées, en remplacement numérique du lieutenant-colonel Fernand d'Aboville de l'assistance militaire technique, en fin de séjour.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Eugène Gillier est mis à la disposition du directeur des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique du Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8234 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 1^{er} août 1974 :

Article premier. — L'adjudant Mendié Coly, Mle 2.56.00 131, du bataillon du matériel, titulaire du brevet 1^{er} degré de mécanicien autos et engins blindés est, à compter du 5 juillet 1974, admis dans le corps des sous-officiers de carrière avec son grade et son ancienneté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé dans les conditions déterminées par l'article 26 de l'instruction ministérielle n° 1941 M.F.A. du 1^{er} juillet 1964, fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9495 M.F.A.-D.A.A.E.L. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — L'annexe de l'arrêté n° 6807 M.F.A.-CAB.-C.B.L. 3 du 5 juillet 1974 est rectifiée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Au lieu de :

« Chapitre 322

— Article 2081. — Instruction DPOE.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-colonel Fernand Widmer;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2082. — Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis.
Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-colonel Fernand Widmer;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2083. — Instruction Armée nationale.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Idrissa Sy.

— Article 2091. — Indemnités de déplacement et de transport de l'armée nationale.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Idrissa Sy.

— Article 2092. — Indemnités de déplacement et de transport de l'administration centrale.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-colonel Fernand Widmer;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2101. — Direction de l'intendance.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-colonel Fernand Widmer;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2102. — Intendance de l'armée nationale.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Idrissa Sy.

— Article 2122. — Service social.

Administrateur de crédits titulaire : le capitaine Gaston Arcens;

Administrateur de crédits suppléant : le capitaine Amadou Fall.

— Article 2130. — Fonctionnement de l'EMAN.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Idrissa Sy.

— Article 2240. — Ecole polytechnique de Thiès.

Administrateur de crédits titulaire : le lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang;

Administrateur de crédits suppléant : le capitaine Mamadou Fall.

— Article 2200. — Entretien du domaine du génie.

Administrateur de crédits titulaire : le lieutenant-colonel Georges Thiry;

Administrateur de crédits suppléant : le commandant Daniel Gantalet. »

Lire :

« Chapitre 322

— Article 2081. — Instruction, direction des plans et opérations.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

Article 2082. — Prytanée militaire de Saint-Louis.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2083. — Instruction des Armées.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2091. — Indemnités de déplacement et de transport des Armées.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-capitaine Amadou Bocar Sy;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Idrissa Sy.

— Article 2092. — Indemnités de déplacement et de transport de l'administration centrale.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2101. — Direction de l'intendance.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

Article 2102. — L'Intendance de l'Armée nationale.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-capitaine Amadou Bocar Sy;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Idrissa Sy.

— Article 2122. — Service social.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-capitaine Abdoulaye Diop;

Administrateur de crédits suppléant : le capitaine Mamadou Dieng.

— Article 2130. — Fonctionnement de l'Etat-Major général des Armées.

Administrateur de crédits titulaire : l'intendant-commandant Landing Bessane;

Administrateur de crédits suppléant : le lieutenant Pierre Dia.

— Article 2240. — Ecole polytechnique de Thiès.

Administrateur de crédits titulaire : le lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang;

Administrateur de crédits suppléant : le capitaine Dominique Sylla.

— Article 2200. — Entretien du domaine du génie.

Administrateur de crédits titulaire : le commandant Doudou Diop;

Administrateur de crédits suppléant : le capitaine Mouhamadou Keïta.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9497 M.F.A.-D.A.A.E.L. en date du 23 août 1974 :

Article premier. — L'intendant-capitaine Abdoulaye Diop, directeur des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique du Ministère des Forces armées, est nommé administrateur unique du crédit de 50.000.000 de francs, ouvert à l'article 2250 du budget du département et destiné à apurer les dettes arriérées contractées par les différents services avant la gestion 1973-1974.

Art. 2. — Pour permettre d'engager les fonds nécessaires au règlement des arriérés en cause, en fonction du crédit alloué, toutes les factures afférentes aux créances seront centralisées par cet administrateur de crédits.

Par décision ministérielle n° 9432 M.F.A.-CAB.-M.I.L.I. en date du 22 août 1974 :

Article premier. — Les gendarmes sous-officiers de carrière dont les noms suivent et classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage des élèves maréchaux des logis (9^e stage), sont nommés au grade de maréchal des logis :

A compter du 1^{er} octobre 1974

MM. Djibril Dieng, Mle 388;
Balla Bèye, Mle 389;
Ibrahima Sène, Mle 390;
Cheikh Cissé, Mle 391;
Amadou Lakh, Mle 392;
Bac Diop, Mle 393;
Antoine Diémé, Mle 394;
Baye Dame Diop, Mle 395;
Alassane Daouda Sy, Mle 396;
Ousseynou Guèye, Mle 397;
Amadou Sané, Mle 398;
Samba Cissoko, Mle 399;
Madické Seck, Mle 400;
Doudou Sarr, Mle 401;
Moussa Basse, Mle 402;
N'Diaye Lô, Mle 403;
Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle 404;
Coumba Diouf, Mle 405;
Bouna Fall, Mle 406;
Jean Sarr, Mle 407;
Pierre Diagne, Mle 408;
Mamadou Badiane, Mle 409;
Youssoupha Diop, Mle 410;
Laurent Sarr, Mle 411.

A compter du 1^{er} janvier 1975

MM. Amadou M'Boup, Mle 412;
Alassane Traoré, Mle 413;
Lamine Camara, Mle 414;
Ibrahima Sagna, Mle 415;
Jean Pierre Diagne, Mle 416;
Emmanuel Faye, Mle 417;
Dacoumba Gadiaga, Mle 418;
Mamadou Traoré, Mle 419;
Souleymane Guèye, Mle 420;
N'Dick Thomas N'Gom, Mle 421;
Malick Touré, Mle 422;
Matheuw Seck, Mle 423;
Idrissa Sène, Mle 424;
Bouna Camara, Mle 425;
Alioune Dièye, Mle 426;
Abdou Niassy, Mle 427;
Djibril Gaye, Mle 428;
Daouda Lô, Mle 429;
Oumar Sagna, Mle 430;
Emile N'Dène, Mle 431;
Iriba Doumbia, Mle 432;
Mamadou Moctar Sarr, Mle 433;
Amadou N'Diaye, Mle 434;
Salifou Bâ, Mle 435.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9447 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 22 août 1974 :

Article premier. — L'adjudant de réserve Alassane Thiaw, rappelé à l'activité, est maintenu en situation d'activité pour une période de 3 mois, à compter du 1^{er} août 1974.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 74-971 en date du 26 septembre 1974 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'institut d'art négro-africain à Dakar.

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'implantation à Dakar d'un musée d'art négro-africain :

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Propriétaires
1	384	300 m2	Alphonse Bridault, à Dakar.
2	410	400 m2	Assunta Barbara, veuve Moretti.
3	417	600 m2	Commune de Dakar.
4	435	208 m2	Elisabeth Cissé, dite N'Della et 9 autres.
5	607	446 m2	1° Binetou Diop; 2° Coumba Diop; 3° Fatou Seck; 4° Youba Diop.
6	629	261,52 m2	Mohamed Saloum Cissé et 18 autres.
7	640	400 m2	Mohamadou Samassa, commerçant à Dakar.
8	674	509 m2	Yvon Landisque, mécanicien à Dakar.
9	682	150 m2	1° Funao Rodriguez Pereira; 2° Filipino Furtado Rodriguez Pereira, peintres, à Dakar.
10	768	225 m2	Louis de La Roca.
11	782	300 m2	Charles François Graziani.
12	789	168 m2	Biram N'Diaye, maçon à Dakar.

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Propriétaires
13	806	133 m2	1° Déthié Diop; 2° Moussa Diop.
14	899	300 m2	Charles François Graziani.
15	915	380 m2	Amadou Bâ, charron, à Dakar
16	920	455 m2	Sophie Diatta, ménagère.
17	928	137 m2	1° Rose Camara; 2° Gamou Sarr; 3° Ramatoulaye Diallo; 4° Fatou Sow; 5° Awa Sow; 6° Moussa Fall; 7° Lémou NDiaye.
18	972	352 m2	Marie Amélie Descombes; Marie Elise Descombes; Anne Descombes.
19	981	400 m2	Abdoulaye Sall.
20	1002	2603 m2	Georges Henri Escarpit et 3 autres.
21	1003	300 m2	Joseph Renno.
22	1031	434 m2	Charles François Graziani.
23	1038	205 m2	Pierre Robert Poiteau.
24	1039	256 m2	Jean Pierre Marcel Gayraud.
25	1051	329 m2	Assunta Barbara, veuve Moretti.
26	1190	fusionné au T.F. 3082 D.G. (1-5-1933)	Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Sénégal) S.A., à Dakar.
27	1207	434 m2 325 m2	1° Assane Guèye; 2° Mamadou N'Doye.
28	1259	888 m2	Ismaila Guèye;
29	1260	214 m2	Hassan Mohamed Kassim.
30	1261	fusionné au T.F. n° 1267 (30-10-1964)	
31	1267	536 m2	Paul Vacquerie, graveur.
32	1268	587 m2	Demba Mayata Diongue.
33	1281	443 m2	Hassan Kassem, boulanger à Dakar.
34	1407	fusionné au T.F. 3289 D.G. (10-11-1934)	
35	1409	600 m2	El Hadji Yaya Diallo.
36	1412	70 m2	Birame N'Diaye, maître maçon.
37	1444	172 m2	1° Hamadou Bâ; 2° Mame Bineta Diagne.
38	1470	150 m2	Mohamadou Samassa.
39	1535	250 m2	Assane Bâ, contrôleur P.T.T.
40	1684	71 m2	Pierre Robert Poiteau.
41	2128	305 m2	Assunta Barbara, veuve Moretti.
42	2129	355 m2	Alahindé Djigo.
43	2130	274 m2	Société Centrale pour l'Équipement du Territoire.
44	2159	314 m2	Mathieu Jean Tampa.
45	2783	fusionné au T.F. 1267 (30-10-1969)	
46	2799	430 m2	Alioune Sow, contrôleur principal des contributions directes.
47	3172	1.504 m2	Commune de Dakar.
48	3260	236 m2	Société Kassim et Ghais.
49	3280	601 m2	Mohamed Saloum Cissé et 18 autres.
50	3827	251 m2	Furtado Sanchez Arnaldo, peintre à Dakar, époux Furtade Rodriguez Pereira Recondina.
51	5273	144 m2	Furtado Sanchez Arnaldo, peintre à Dakar.
52	7184	99 m2	Pierre Robert Poiteau.
53	7186	67 m2	Pierre Robert Poiteau.
54	794	490 m2	Mohamed Aly Dahrouge, commerçant.
55	4351	165 m2	Khalil Sabraoui, commerçant.
56	3153	109 m2	SOCOPAC-Sénégal.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national, d'une contenance de 600 mètres carrés environ, nécessaires à la réalisation dudit projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9476 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 août 1974 portant mise en débet de M. Amadou Moustapha Bâ, ex-collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de Pikine.

Article premier. — M. Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 10745-I, commis expéditionnaire, ex-collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de Pikine, est constitué en débet envers le trésor de la somme de 8.903.328 francs représentant les encaissements effectués par ses soins et non reversés à la caisse de la perception de Pikine.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du percepteur de Pikine.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette d'un même montant à l'encontre de M. Amadou Moustapha Bâ au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 1^{er} juillet 1974 sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11306 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 2 octobre 1974 portant répartition de la remise de 1 pour 1000 sur le montant des droits de douane liquidés.

Article premier. — La remise de 1 pour 1000 versée par les bénéficiaires de crédit en douane lors de l'acquiescement des droits est répartie ainsi qu'il suit conformément à l'article 104 de la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 :

- 50 pour cent au budget de l'Etat;
- 50 pour cent au comptable ayant accordé le crédit.

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11307 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 octobre 1974 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse d'avances à la direction des services agricoles « Projet SEN-71-510. Centre pour le développement de l'horticulture ».

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse d'avances à la direction des services agricoles « Projet SEN-71-510. Centre pour le développement de l'horticulture » est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2 ancien. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- main-d'œuvre temporaire;
- règlement des factures d'eau et d'électricité;
- entretien des bâtiments;
- fournitures de bureau;
- carburants, lubrifiants, frais d'entretien de moteurs et véhicules;
- frais de transit ».

Lire :

« Art. 2. (nouveau) — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- main-d'œuvre temporaire;
 - règlement des factures d'eau et d'électricité;
 - fournitures de bureau;
 - carburants, lubrifiants, frais d'entretien de moteurs et véhicules;
 - frais de transit;
 - paiement du personnel local temporaire ».
- (Le reste sans changement).

ARRÊTÉ n° 11516 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 7 octobre 1974 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 65

Kaolack (année 1974) 131.400 »

Perception 72

Thiès (année 1974) 231.887 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS. ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 9415 M.F.A.E.-D.C.-EX.T. en date du 22 août 1974 :

Article premier. — M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur, est nommé administrateur de crédits pour les rubriques budgétaires suivantes :

— Chapitre 362, article 3610 (fonctionnement).

Art. 2. — M. Magatte Gaye, directeur adjoint du commerce extérieur, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11583 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 8 octobre 1974 portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), session de 1974.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique (C.F.S.-C.F.P.), session de 1974, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par centre et par ordre de mérite.

I. — C.F.P.-I.R.E.P. Dakar

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| 1. Papa Oumar N'Diaye; | 27. M'Baye Sow; |
| 2. Mamadou Sow; | 28. Awa Dione; |
| 3. Yoro Guissé; | 29. Coumba Souleye Kane; |
| 4. Bounama Diéye; | 30. Abdou Coly; |
| Abdourahmane Diokhané; | 31. Anna M. V. Diouf; |
| 6. Amadou Traoré; | 32. Maïram N'D. Djigo; |
| 7. Mamadou Tendeng; | 33. N'Deye Coumba N'Diaye; |
| 8. Moussa Amadou Bâ; | 34. Soukèye M. Samb; |
| 9. Penda Diop. | 35. Alioune Badara Sakho; |
| 10. Abdou Fall; | 36. Tiondy Magassouba; |
| 11. N'Deye Maram N'Gom; | 37. Fatou Tobe; |
| 12. Mamadou Diack; | 38. Soukèye Samba; |
| 13. Ibrahima Koné; | 39. Modou Sarr; |
| 14. Mamadou Lamine Bâ; | 40. Mamadou Badji; |
| 15. Ramatoulaye Sy; | 41. Amadou Mamadou Sakho; |
| Amadou N'Diaye M. Tall; | 42. Samba Traoré; |
| 17. Joseph Bourgi; | Mohamed El Moustapha |
| 18. Seynabou Seck; | Diop; |
| 19. Yaye Biguey N'Dour; | N'Deye Roumou Fall; |
| 20. Maguette Ly; | Oumar N'Diaye; |
| 21. Ibrahima Biaye; | 46. Oumar Ousmane N'Diaye; |
| 22. Moussa Badji; | 47. Oumar Abdoul Gallo; |
| Binetou Diouf; | 48. Mamadou Diagne; |
| Babacar Sow; | 49. Malick Sène; |
| 25. Alioune Badara M'Bengue; | 50. Fatou Hagne; |
| 26. N'Deye Diop; | 51. Sokhna Safiétou N'Diaye. |

II. — C.F.S. - C.F.P. de Thiès

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1. Joséphine Balacoune; | 25. Papa Fall; |
| 2. Saboury Faye; | 26. Aïda Guène; |
| 3. Magatte Samb; | 27. Souleymane N'Diaye; |
| 4. Ousmane N'Dour; | 28. Djibril Seck; |
| 5. Yérin Seck; | 29. Sogui Maye Beye; |
| 6. Cheikh Fall; | 30. Ramatoulaye Kébé; |
| 7. N'Deye Philomène Sarr; | 31. Ibrahima Sarr; |
| 8. Babacar M'Boup; | 32. Saliou Diop; |
| 9. Abdoukarim Sylla; | 33. Malick Dione; |
| 10. Mamadou Aminata Diop; | 34. N'Deye Guité Diop; |
| 11. Amadou Diémé; | 35. Mamadou Moustapha Bâ; |
| 12. Salif Thiam; | 36. Rokhaya Diop; |
| 13. Awa Kébé; | 37. Ciré Ballay Diallo; |
| 14. Amady Bâ; | 38. Moustapha Diongue; |
| 15. Amadou Barry; | Fatou M'Bengue; |
| 16. Cheikh Tidiane Koné; | 40. Thiéyacine Diouf; |
| 17. Khady Lô; | 41. Omar Basse; |
| 18. Abasse Samb; | 42. Awa Thiam; |
| 19. Mariane Bâ; | 43. Djiré Gning; |
| 20. Abdoulaye Touré; | 44. Souleymane Diouf; |
| 21. Malal Tamboura; | 45. Moustapha Diop; |
| 22. Moustapha Niang; | 46. Babacar N'Déné Diop; |
| 23. Dieynaba Kane; | 47. Mariétou Diop; |
| 24. Moustapha Galandou | 48. Alhousseynou Sow; |
| Diouf; | 49. Abdou Khadir N'Daw. |

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11535 M.D.R.H.-C.A.S.S. en date du 7 octobre 1974 portant désignation du représentant des donateurs au comité des aides aux sinistrés de la sécheresse.

Article unique. — M. Michel Lunardini, secrétaire général de Caritas-Sénégal, est désigné pour représenter les donateurs au sein du comité des aides aux sinistrés de la sécheresse.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8363 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 2 août 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Malick Dia est nommé administrateur des crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 422

- Article 6210 : Direction des pêches;
- Article 6220 : Inspections régionales des pêches;
- Article 6270 : Division de la vulgarisation;
- Article 6290 : Fonds spécial poissons pélagiques;
- Article 6300 : Main-d'œuvre temporaire;
- Article 6521 : Fonctionnement.

Chapitre 826

- Article 3002-1 : Budget d'équipement.

Art. 2. — M. M'Baye Bâ est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9558 M.D.R.H.-D.G.H.E.R. en date du 24 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7154 M.D.R.-D.G.M.E.B. du 12 juillet 1974 portant nomination d'administrateur de crédits pour la gestion 1974-1975, sont complétées par les chapitres et articles ci-après :

Budget d'équipement

Après :

Le chapitre 2/813, article 3010-I, 4011-I,

Ajouter :

Chapitre 2/821, articles 4103-I et 4163-I;

Chapitre 2/863, article 3152-I.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISION PRIMATORALE n° 11349 M.E.S.-S.B. en date du 2 octobre 1974 portant attribution d'une allocation scolaire

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à chacun des enfants de M. Lamine Niang, ex-conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Rabat :

- Aby Catherine, 1^{re}, lycée Camille Saint-Saens, Rouen;
- Morada, 2^e C 1, lycée d'Etat Mixte, Rouen;
- Fabirama, 2^e T 6, lycée d'Etat Mixte, Rouen.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 126.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera mandaté par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8238 M.E.S.-D.E.S. en date du 1^{er} août 1974 :

Article premier. — M^{me} Claudine Mattei est nommée, à compter du 1^{er} octobre 1974, maîtresse assistante stagiaire de biologie animale à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8528 M.E.S.-D.E.S. en date du 7 août 1974 :

Article unique. — M. Jean-Claude Galdin est nommé maître-assistant stagiaire de phonétique à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET n° 74-891 en date du 17 septembre 1974 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du second semestre 1974

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions sont valables pour le second semestre 1974 et sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Qualité	Emballage	Prix unitaire
<i>Mobil-Oil Sénégal</i>		
Moteur 40	Fût, le litre	215
	Fût, le litre	242
	Bidon de 2 litres	595
Mobiloil 10-20-30-40-50	Bidon de 4 litres	1.060
	Seau de 20 litres	5.650
Mobiloil spécial 20 W 40	Fût, le litre	261
	Bidon de 2 litres	640
	Fût, le litre	239
	Bidon de 2 litres	615
Delvac 1130-1140	Bidon de 4 litres	1.115
	Seau de 20 litres	5.330
	Fût, le litre	252
Delvac 1330-1340	Seau de 20 litres	5.710
	Fût, le litre	240
Mobilube C 90-C 140	Seau de 20 litres	5.375
	Fût, le litre	275
Mobilube HD 90-HD 140	Bidon de 2 litres	680
	Seau de 20 litres	6.080
<i>Shell-Sénégal</i>		
Talpa	Fût, le litre	228
	Fût, le litre	236
	Bidon de 2 litres	580
X 100	Bidon de 4 litres	1.080
	Seau de 20 litres	5.500
	Bidon de 2 litres	675
20 W 40	Bidon de 4 litres	1.280
	Seau de 20 litres	6.425
	Bidon de 2 litres	830
Shell Super M.O.	Bidon de 4 litres	1.585
	Seau de 20 litres	7.510
	Bidon de 4 litres	1.160
Spirax	Seau de 20 litres	5.835
	Bidon de 4 litres	1.100
Dentax	Seau de 20 litres	5.515
	Fût, le litre	236
Rotella	Bidon de 4 litres	1.070
	Seau de 20 litres	5.500
Shell 2 temps	Bidon de 4 litres	1.085

Qualité	Emballage	Prix unitaire
<i>Texaco Africa Limited</i>		
Motex	Fût, le litre	210
	Bidon de 4 litres	1.075
	Bidon de 2 litres	600
Havoline	Fût, le litre	247
	Bidon de 4 litres	1.145
	Bidon de 2 litres	620
Havoline 20 W 40	Fût, le litre	287
	Seau de 20 litres	6.280
	Bidon de 4 litres	1.275
Thuban	Bidon de 2 litres	715
	Fût, le litre	255
	Bidon de 4 litres	1.075
Multigear EP	Bidon de 2 litres	575
	Fût, le litre	295
	Seau de 20 litres	6.255
<i>Esso Afrique Occidentale</i>		
Essolube 20-30-40	Bidon de 4 litres	1.175
	Bidon de 2 litres	630
	Fût, le litre	215
Esso Motor Oil 20-30-40 ..	Seau de 20 litres	4.900
	Bidon de 4 litres	975
	Bidon de 2 litres	500
Esso Extra Motor Oil 20-40	Fût, le litre	235
	Seau de 20 litres	5.390
	Bidon de 4 litres	1.120
Gear Oil ST 80-90-140 ..	Bidon de 2 litres	575
	Fût, le litre	265
	Seau de 20 litres	6.280
Gear Oil GP 90-140	Bidon de 4 litres	1.255
	Bidon de 2 litres	665
	Fût, le litre	220
Essolube HDX 30-40-50 ..	Seau de 20 litres	5.310
	Fût, le litre	265
	Seau de 20 litres	6.030
<i>Société de Pétroles B.P. A.O.</i>		
B.P. Moteur 60	Fût, le litre	225
	Seau de 20 litres	5.335
	Bidon de 4 litres	1.120
B.P. HD Motor Oil	Bidon de 2 litres	565
	Fût, le litre	240
	Bidon de 2 litres	590
B.P. Superviscostatic	Bidon de 4 litres	1.110
	Seau de 20 litres	5.650
	Fût, le litre	307
B.P. Gear Oil EP	Bidon de 2 litres	725
	Fût, le litre	255
	Bidon de 2 litres	605
B.P. Vanellus	Seau de 20 litres	5.695
	Fût, le litre	255
	Bidon de 4 litres	1.100
	Seau de 20 litres	5.630

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9451 M.D.I.E. en date du 22 août 1974 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diao, ingénieur des pétroles, est nommé conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 74-915 du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du Fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;
Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;
Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement;
Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du fonds routier;
Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;
Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant couverture de la tranche 1972-1973 du fonds routier, modifié par le décret n° 73-600 du 2 juillet 1973;
Vu le décret n° 74-056 du 15 janvier 1974 portant ouverture de la tranche 1973-1974 du fonds routier, modifié par le décret n° 74-593 du 24 juin 1974;
Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier;
Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du fonds routier au 30 juin 1974, sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre de la gestion 1974-1975 du fonds routier, un crédit de 993.000.000 de francs dont la couverture est assurée par la subvention attendue du budget général.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article premier ci-dessus, pour la tranche 1974-1975 du fonds routier, est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Numéro de la nomenclature	Crédits ouverts
Participation du Sénégal à la construction de la route Diomone-Fimela-N'Dangane ..	3.841.4181-0	64.000.000
Etudes routières du IV ^e plan quadriennal	3.841.4220-0	3.254.487
Remboursement du préfinancement M'Bour-Joal	3.841.4255-0	78.510.000
Remboursement du préfinancement Nianing-M'Bodiène ..	3.841.4257-0	16.800.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère, Ziguinchor, Saint-Louis, Tambacounda	3.841.4261-0	134.000.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel	3.841.4290-0	40.000.000
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis	3.841.4451-0	70.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3.841.4452-0	93.000.000

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Participation du Sénégal au 11 ^e projet routier B.I.R.D.	3.841.4500-0	350.400.000
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4888-0	54.843.750
Intérêts pour retard de paiement sur diverses opérations	3.841.4889-0	8.191.763
Entretien des pistes du Delta (S.A.E.D.)	3.841.7112-0	80.000.000
Total		993.000.000

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du fonds routier est récapitulé par opération comme indiqué au tableau annexé ci-après.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* avec son tableau annexé.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BARACAR BA.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

1. — Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature du IV ^e Plan	Crédits reportés	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	TOTAL des crédits ouverts
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.3060-0	260.000.000	»	»	260.000.000
Elargissement de la route nationale n° 1 entre Niour-du-Rip et Keur Aip	3.841.3080-0	223.000.000	»	»	223.000.000
Construction de la route Koumpentoum-Maka ..	3.841.3090-0	100.000.000	»	»	100.000.000
Construction de la piste arachidière N'Dindy-Diourbel	3.841.3100-0	47.000.000	»	»	47.000.000
Construction de la route Louga-Léona Polou	3.841.3140-0	310.000.000	180.000.000	»	190.000.000
Construction de la route Katakiet-N'Ganda	3.841.3150-0	46.500.000	»	»	46.500.000
Réparation des routes nationales n° 1 et n° 2 ..	3.841.3160-0	9.277.047	»	»	9.277.047
Ponts sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.3210-0	200.000.000	»	»	200.000.000
Etudes routières du III ^e plan quadriennal	3.841.3220-0	233.000.000	»	»	233.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3.841.3250-0	20.000.000	»	»	20.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3.831.3260-0	90.000.000	»	»	90.000.000
Participation du Sénégal à la construction de la route Diosmone-N'Dangane	3.841.4181-0	»	95.000.000	64.000.000	159.000.000
Etudes routières du IV ^e plan quadriennal	3.841.4220-0	»	9.000.000	3.251.487	12.251.487
Remboursement du préfinancement M'Bour-Joal.	3.841.4254-0	»	96.000.000	78.510.000	173.510.000
Remboursement du préfinancement Nianing-M'Bo-diène	3.841.4257-0	»	8.400.000	16.800.000	25.200.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère, Ziguinchor, Saint-Louis, Tambacounda.	3.841.4261-0	»	»	134.000.000	134.000.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel	3.841.4290-0	12.276.832	20.000.000	40.000.000	69.000.000
Entretien du pont Faïdherbe à Saint-Louis	3.841.4301-0	»	»	»	12.276.832
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis ..	3.841.4451-0	»	40.000.000	70.000.000	110.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga ..	3.841.4452-0	»	»	33.000.000	93.000.000
Participation du Sénégal au 11 ^e projet routier de la BIRD	3.841.4500-0	»	281.600.000	350.000.000	632.000.000
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4888-0	»	»	54.843.750	54.843.750
Intérêts pour retard de paiement sur diverses opérations	3.841.4889-0	»	»	8.191.763	8.191.763
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.831.5021-0	3.397.491	»	»	3.397.491
Etudes routières du II ^e plan consentie par le Piste du Delta (S.A.E.D.)	3.841.5500-0	36.517.251	»	»	36.517.251
Entretien des pistes du Delta	3.841.7111-0	32.404.315	»	»	32.404.315
	3.841.7112-0	109.000.000	»	80.000.000	189.000.000
Totaux		1.732.402.939	730.000.000	993.000.000	3.455.402.939

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11555 M.T.P.U.T. en date du 8 octobre 1974 portant agrément de représentants de Peyrissac-Sénégal pour la réception de véhicules de marque « Yamana ».

Article premier. — MM. René Laporte et David Conceicao, respectivement chef de service et employé à la société Peyrissac-Sénégal, sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants pour toutes réceptions de véhicules de marque « Yamana ».

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11630 M.I.T.-D.O.P.T.-2 D. en date du 8 octobre 1974 portant approbation du fascicule III de l'instruction générale de la C.A.P.T.E.A.O.

Article premier. — Est approuvé le fascicule III (traitant des colis postaux) de l'instruction générale sur le service des postes

et télécommunications de la conférence des administrations des postes et télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.-E.A.O.).

Art. 2. — Dans le régime C.A.P.T.E.A.O. les dispositions antérieures à celles qui sont contenues dans ce document sont abrogées.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10716 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 19 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2946 M.S.P.A.S. S.C.P.H. du 27 mars 1974 fixant la localisation des officines sur le territoire du Sénégal.

Article premier. — La localisation des officines sur le territoire du Sénégal est arrêtée comme suit :

Licences ou autorisations préalables d'exercer	Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclarations d'exploitation	Adresses complètes	
Dakar (39 officines autorisées)					
1	2719	Dakar-Plateau	M. Rito Alcantara.	2753 du 25-4-1956	Pharmacie Africaine, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 435.
2	2697	Dakar-Plateau	M ^{me} Collette Alcantara, née Maurin;	5879 du 30-6-1960	Pharmacie du Cap-Vert, 43, avenue du Président Lamine-Guèye angle Jules-Ferry.
3		Dakar-Plateau	M ^{me} Aïssatou Ly, née Aw.		Pharmacie du Rond Point, 57, avenue Albert-Sarraut.
4	3853	Dakar-Plateau	M ^{me} Marie Emilienne Bâ, née Sow.		Pharmacie Ahmadou Bamba, 95, avenue Georges-Clémenceau.
5	2725	Dakar-Plateau	M. Lucien Boisson.	2759 du 21-4-1956	Pharmacie Boisson, 3, rue Parent, marché Kermel.
6	2727	Dakar-Plateau	M. Philippe Nougrou.	5060 du 30-5-1972	Pharmacie du Plateau, 26, avenue du Président Lamine-Guèye.
7	2702	Dakar-Plateau	M. Michel M'Rezk.	2157 du 20-2-1970	Pharmacie Ponty, 11, avenue William-Ponty.
8	8124	Sicap-Liberté 3	M ^{me} N'Goné Diack, née Gaye.	11765 du 18-10-1973	Pharmacie Liberté, Rond Point, Sicap Liberté III.
9	9161	Dakar-Plateau	M. Abdoul Birane Wane.		Pharmacie Kermel, 1, place Kermel.
10	8427	Bd. Gl de Gaulle	M. Ismaïla Dia.		Pharmacie, 77, boulevard du Général de Gaulle.
11	14124	Dakar-Plateau	M ^{me} Aminata Fant M'Bengue, née Sarr.		Pharmacie allées Canard, n °7.
12	2692	Dakar-Plateau	M. Henri Guigon .	2726 du 25-4-1956	Pharmacie Guigon, 1, avenue du Président Lamine-Guèye.
13	2700	Dakar-Plateau	M ^{me} Marguerite Haxaire, née Stoll.	2735 du 25-4-1956	Pharmacie Faidherbe, avenue Faidherbe.
14	6767	Dakar-Médina	M ^{me} Marie Sarr, née Guèye.		Pharmacie de la Médina, avenue Blaise-Diagne
15	2682	Dakar-Plateau	M ^{me} Yvonne Plat, née Chanteau.	7034 du 28-3-1953	Pharmacie de l'Islam, 27, avenue Petersen.
16	853	Dakar-Pikine	M. Paul Mathieu.		Pharmacie principale de Pikine-Dagoudane.
17	2695	Dakar-Plateau	M. Pierre Grimaud.	12904 du 11-10-1971	Pharmacie, 24, avenue du Président Lamine-Guèye.
18	2706	Bd de l'Est	M. Georges Domart.	6496 du 20-5-1967	Pharmacie Point E, boulevard de l'Est, B.P. 5071.
19	2705	Dakar-Plateau	M. Georges Khoury.	970 du 4-2-1970	Pharmacie, 138, avenue du Président Lamine-Guèye.
20	6677	Dakar-Plateau	M ^{me} Monique Imbo, née Paris.	8791 du 4-7-1971	Pharmacie de la Mosquée, 100, rue Vincens.
21	2693	Dakar-Plateau	M ^{me} Rolande Rolland.	1616 du 6-2-1961	Pharmacie Rolland, 33, rue Vincens.
22	6407	Dakar-Plateau	M. Emile Hanna.	9502 du 4-9-1973	Grande Pharmacie Dakaroise, place de l'Indépendance.
23	2708	Dakar-Plateau	M ^{me} Memée Scotto, née Césari.	2742 du 25-4-1956	Pharmacie Blaise-Diagne, avenue Blaise-Diagne.
24	2710	Dakar-Plateau	M. Georges Vignoboul.	2744 du 25-4-1956	Grande Pharmacie Normale, 6, rue Dagorne.
25	6785	Dakar-Plateau	M ^{me} Françoise Tourette, née Marie Appoline.	16285 du 22-11-1966	Pharmacie du Théâtre, 47, avenue de la République.
26	2717	Dakar-Rufisque	M ^{me} Françoise Tissot, née Painvin.	3091 du 22-3-1972	Pharmacie Moderne, rue Gambetta, Rufisque.
27	18637	Dakar-Rufisque	M. Joseph Gamra.		Pharmacie Centrale, rue Gambetta, Rufisque.
28	15369	Sicap-Baobab	M. Pierre Fayemi.	18162 du 29-12-1966	Grande Pharmacie Nouvelle, Liberté I.
29	00605	Dakar-Pikine	M ^{me} Dieynaba Fall, née N'Dèye M'Bodj.	1011 du 9-2-1972	Pharmacie Dagoudane-Pikine.
30	64316	Dakar-Plateau	M ^{me} Solange Decuper, née Diallo.	6284 du 22-11-1966	Pharmacie Drugstore, 60, avenue William-Ponty.
31	0060	Wagou-Niayes	M ^{me} Mame Anta Sall, née M'Bengue.	5327 du 7-6-1974	Pharmacie du Grand-Dakar, Usine Niary-Tali.
32	9503	Sicap-Liberté 3	M. Médoune Thiam.	14123 du 14-12-1973	Pharmacie du Carrefour, avenue Bourguiba angle rue 13.
33	3854	Auto-route	M ^{me} Marie Laure Sy, née Konaté.	9164 du 19-8-1974	Pharmacie de la Patte d'Oie, Patte d'Oie.

26 octobre 1974

Licences ou autorisations préalables d'exercice	Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclarations d'exploitation	Adresses complètes	
34 35 36	5979 5978 11807	Médina Malick-Sy Dakar-Plateau Pikine-Extension	M ^{lle} Penda Sow. M ^{me} Khady Bao, née Kébé. M. Abdou Karim Saffiedine.	9081 du 17-8-1974 2141 du 4-3-1974	Pharmacie Malick-Sy, avenue Malick-Sy. Dakar-Plateau. Pharmacie de Guédiawaye, quartier de Guédiawaye.
37 38 39	5957 4761	Fass Zone de N'Gor Colobane	M ^{me} Khoudia Tall. M. Idrissa Gadjigo.	9046 du 16-8-1974 6408 du 29-6-1973	Fass, SAHM. N'Gor, Hôtel Méridien. Colobane.

Autres Régions du Sénégal

40 41 42 43 44 45 46 47 48	8125 2712 3886 2750	<i>Kaolack</i> 4 pharmacies autorisées <i>Kaffrine</i> Gossas Fatick Foundiougne Nioro-du-Rip <i>Saint-Louis</i> 3 pharmacies autorisées	M. Babacar Kébé. M. Pierre Hudry. M. Jean J. Nasser. M. Philippe Cadène.	11492 du 12-10-1973 11261 du 2-9-1971 16286 du 12-11-1966 34271 du 10-4-1974	Pharmacie Kébé, B.P. 262, Kaolack. Grande Pharmacie du Saloum, avenue le Filiatre, Kaolack. Pharmacie Tropicale. Pharmacie Boubakh, B.P. 53, Kaolack.
49	11461	Dagana Matam Podor <i>Thiès</i> 3 pharmacies autorisées	M. Daniel Auroi. M. Jean Loton. M. Paul Sayech.	2757 du 25-3-1960 10234 du 13-7-1963	Pharmacie principale du Sénégal, rue Bisson, Saint-Louis. Pharmacie Africaine, à Sor, Saint Louis. Pharmacie Centrale, rue André-Lebon, Saint-Louis.
	2690 2721 2722	<i>M'Bour</i> 2 pharmacies autorisées	M ^{me} Félicia Basse, née N'Dia- ye. M ^{me} Denise Audry, née Pa- tricot. M. Georges Colombani.	26128 du 25-4-1958 12962 du 25-4-1956 12123 du 9-8-1961	Pharmacie du Cayor, avenue du Maréchal Foch, B.P. 135, Thiès. Pharmacie Badry, rue de Verdun, B.P. 4, Thiès. Pharmacie Colombani, avenue Georges- Clémenceau, Thiès.
	7018 0060	<i>Ziguinchor</i> 2 pharmacies autorisées	M. Mactar Thioune. M ^{me} Nanette Gabain.	7373 du 7-11-1957 5507 du 7-6-1972	Pharmacie de la Petite-Côte, place de la Mairie, M'Bour. Pharmacie, route de la Préfecture.
	2713 2723	<i>Oussouye</i> Bignona Sédhiou Kolda Vélingara <i>Diourbel</i> 2 pharmacies autorisées	M ^{me} Jeanne Gehin Maritoux. M. N'Gale Diaw.	2145 du 3-2-1952 11218 du 17-8-1968	Pharmacie de la Croix-Blanche, rue Cap-J., Ziguinchor. Pharmacie de la Casamance, rue Cap-J., Ziguinchor.
	14121	<i>Kébémér</i> Louga Bambey M'Backé Linguère	M. Sidy Guèye.	3272 du 10-4-1974	
	2709		M. Robert Saad.	8047 du 17-6-1970	Pharmacie du Baol, rue Thévenot, Diourbel.

Licences ou autorisations préalables d'exercer	Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclaration d'exploitation	Adresses complètes
2748	Tambacounda 1 pharmacie autorisée Kédougou Bakel	M. Michel Boucher.	4076 du 22-3-1963	Pharmacie Boucher, Tambacounda.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 995 du 7 février 1973 fixant la localisation des officines sur le territoire du Sénégal.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11550 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 7 octobre 1974 modifiant l'article n° 4 de l'arrêté n° 8922 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 14 août 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo.

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 8922 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. du 14 août 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Hudry, pharmacie du Saloum »,

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Pierre Grimaud, pharmacien à Dakar. »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8252 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1974, et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des sages-femmes d'Etat du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

M^{mes} Bernadette Dolly, Mle de solde 33622-F, centre hospitalier de Fann, Dakar, principale 2^e échelon, le 2-7-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 2-7-1974;

N'Diaye, née Oulimata Sarr, Mle de solde 33828-N, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principale 2^e échelon, le 11-7-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 11-7-1974;

N'Doye, née Aïda M'Bodj, Mle de solde 33749-L, centre de protection maternelle et infantile de Médina, Dakar, principale 2^e échelon, le 2-7-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 2-7-1974;

Sy, née Aïssatou Dem, Mle de solde 33822-H, centre de protection maternelle et infantile de Médina, Dakar, principale 2^e échelon, le 25-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 25-10-1974;

Diop, née Nafissatou N'Doye, Mle de solde 34041-D, hôpital de Kaolack, principale 1^{er} échelon, le 8-7-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 8-7-1974;

Boye, née Fatou Sy, Mle de solde 46382-E, circonscription médicale d'Oussouye, principale 1^{er} échelon, le 9-7-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 9-7-1974;

Marie Hélène Diouf, née Guèye, Mle de solde 34043-B, hôpital de Kaolack, principale 1^{er} échelon, le 9-7-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 9-7-1974;

Rose N'Diaye, née Corréa, détachée à la municipalité de Dakar, sage-femme d'Etat 2^e échelon, le 1-8-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1974;

M^{mes} Djigal, née Fatou Guénar Sall, Mle de solde 47636-F, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

Cissé, née Maty Samba, Mle de solde 47637-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

Sall, née Fatou Bassélé, Mle de solde 47638-H, circonscription médicale de Sokone, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

Niang, née Aminata Sène, Mle de solde 47617-I, circonscription médicale de M'Backé, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

Sall, née N'Dèye Coumba Diagne, Mle de solde 47619-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

M^{lle} Marie Thérèse Boye, Mle de solde 47620-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

M^{mes} Wane, née Saoudatou Sall, Mle de solde 47618-J, circonscription médicale de Thiès, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

M'Backé, née Mame Fama Cissé, Mle de solde 47633-C, hôpital de Saint-Louis, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

Bâ, née Magatte Thialal M'Baye, Mle de solde 47686-A, circonscription médicale d'Oussouye, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

M^{lle} Khar Diop, Mle de solde 47640-A, Gendarmerie nationale, Dakar, adjointe 3^e échelon, le 1-11-1972, passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1974;

M^{mes} Camara, née N'Dèye Rose Doumouya, Mle de solde 52091-E, circonscription médicale de Pikine, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Bâ, née Voury Kâne, Mle de solde 52116-I, circonscription médicale de Tivaouane, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

N'Diaye, née Marie Zarkiss, Mle de solde 52112-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

M^{lle} Khadiata Diop, Mle de solde 52114-G, circonscription médicale de Podor, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

M^{mes} Youmané Niang, Mle de solde 52124-F, maternité de Joal, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Niane, née Bineta Bokoum, Mle de solde 52117-J, maternité de Pikine, Dakar, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

M^{lle} Khady Diop, Mle de solde 52119-L, centre de protection maternelle et infantile de Diourbel, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Agnès Bovis, Mle de solde 52111-D, protection maternelle et infantile de Dakar, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

Aïssatou Kébé, Mle de solde 52110-C, maternité de Fatick, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974;

M^{me} Touré, née Fatou Diongue, Mle de solde 52125-S, maternité de Fatick, adjointe 2^e échelon, le 1-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 8261 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-P.L. en date du 2 août 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diakhaté, Mle de solde 71636-I, préposé du service technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles, à compter du 25 juin 1974.

Art. 2. — Pendant cette période M. Abdoulaye Diakhaté ne percevra aucune rémunération et ne pourra prétendre à l'avancement.

Par arrêté ministériel n° 8317 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.-B. 8 en date du 2 août 1974 :

Article premier. — La disponibilité d'un an accordée à M. Amadou Tidiane Dieng, Mle de solde 56894-D, ingénieur des travaux de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1225, en service à la direction de l'élevage à Dakar, est, sur sa demande, renouvelée pour une 2^e période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Pendant cette disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — M. Dieng devra solliciter sa réintégration 2 mois avant l'expiration de cette disponibilité s'il désire reprendre son service.

Par arrêté ministériel n° 8319 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés, des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers, au titre des années 1974 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^o CORPS DES INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Pour le grade d'infirmier de classe exceptionnelle

Année 1972

- MM. Sounetou Badiane, Mle de solde 35766-E, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Antoine N'Decké, Mle de solde 35759-I, principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

- MM. El Hadji Malick Fall, Mle de solde 35845-G, principal 3^e échelon, à compter du 27-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Doudou Diop, Mle de solde 35991-D, principal 3^e échelon, à compter du 15-12-1973.

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

Année 1972

- M. Fodéba Fadiga, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

- MM. Mamadou Massa Kanté, Mle de solde 35869-I, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Sidibé, Mle de solde 35762-A, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Tine, Mle de solde 35689-E, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Dame Niang, Mle de solde 35937-K, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Thiama Thiam, Mle de solde 35992-Z, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Eloubaye Tendeng, Mle de solde 35979-I, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Malick Touré, Mle de solde 35871-Z, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oulé Diatta, Mle de solde 35763-D, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Malick Barry Diouf, Mle de solde 35906-M, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Omar Diédhiou, Mle de solde 35803-I, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Siré Sy, Mle de solde 35870-A, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Dia, Mle de solde 35963-D, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1974

- MM. Abdou Badji, principal 3^e échelon, à compter du 9-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Cheikh Diop, Mle de solde 35297-B, principal 3^e échelon, à compter du 25-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Année 1968

- M. Ibrahima Diakhaté, Mle de solde 35606-J, ordinaire 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

- M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35399-A, ordinaire 3^e échelon, à compter du 15-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1974

- MM. Mamadou Gaye, Mle de solde 35621-C, ordinaire 3^e échelon, à compter du 27-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Bakary Mandian, Mle de solde 35631-B, ordinaire 3^e échelon, à compter du 28-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES PRÉPOSÉS DES EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Année 1973

- MM. François Diouf, Mle de solde 35290-I, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Papa Lamine Diouf, Mle de solde 35291-H, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1974

- M. Amadou Sarr de la Brûe, Mle de solde 35343-Z, 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1974

- MM. Malamine Doumbouya, Mle de solde 35577-L, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ernest Coly, Mle de solde 35568-E, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sadibou Sall, Mle de solde 37741-C, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES GARDES FORESTIERS

Pour le grade d'adjudant

Année 1972

- M. M'Baye Diène, Mle de solde 35558-J, brigadier-chef 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'adjudant-chef

Année 1974

- M. M'Bagnick Dia, Mle de solde 35570-D, brigadier-chef 3^e échelon, à compter du 9-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'adjudant-chef

Année 1974

- MM. Thiemokho Traoré, Mle de solde 37736-F, adjudant, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Djiby Bâ, Mle de solde 35263-C, adjudant, à compter du 13-9-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 55059-D, Thiès, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Korka Diallo, Mle de solde 55146-C, Kaffrine, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lansaly Seydi, Mle de solde 55075-B, Matam, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chamsdine Diédhiou, Mle de solde 55147-D, Birkelane, 2^e classe, 2^e échelon, le 8-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ansoumana Badji n° 1, Mle de solde 55060-F, Matam, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Bodian, Mle de solde 55148-E, Kaolack, 2^e classe, 2^e échelon, le 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Emmanuel Sagna, Mle de solde 55140-C, M'Bour, 2^e classe, 2^e échelon, le 13-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ansoumana Badji n° 2, Mle de solde 55142-A, Vélingara, 2^e classe, 2^e échelon, le 6-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Edouard Biagui, Mle de solde 55076-A, Richard-Toll, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gaspard Gomis, Mle de solde 55144-A, Diana-Malary, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diémé, Mle de solde 55141-D, Tivaouane, 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Coly Kandé, Mle de solde 55077-Z, M'Bane, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Talla Diop, Mle de solde 55145-B, Oussouye, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Diatta, Mle de solde 55152-B, Malem-Oddar, 2^e classe, 2^e échelon, le 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kemp Badji, Mle de solde 55062-D, Matam, 2^e classe, 2^e échelon, le 13-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8332 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre du 2^e semestre 1974, et à compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps groupés des services topographique et géographique, dont les noms suivent :

CORPS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

GÉOMÈTRES

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Bouibacar Djiba, Mle de solde 34727-K, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Ziguinchor, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Momar Dramé, Mle de solde 35206-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Kaolack, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. : néant);

Ahmadou N'Diaye, Mle de solde 35020-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-11-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-11-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35171-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-12-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-12-1974 (A.C. : néant);

Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 34787-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. : néant);

Lamine Touré, Mle de solde 34823-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Diourbel, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Daouda Bop, Mle de solde 46595-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1974 (A.C. : néant);

Makha Diop, Mle de solde 45051-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Saint-Louis, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1974 (A.C. : néant);

Waly N'Diaye, Mle de solde 44165-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Thiès, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1974 (A.C. : néant).

CORPS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE

ADJOINTS TECHNIQUES GÉOGRAPHES ET CARTOGRAPHES

Pour le grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Amadou Abdoulaye Cissé, Mle de solde 54134-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 29-8-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-8-1974 (A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 3^e échelon

M. Sangoné Sèye, Mle de solde 354494-C, direction des impôts et domaines, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 31-7-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-7-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8356 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaires du I.U.E.L., en service au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, sont nommés dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaires, comme indiqué ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1023 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Papa Bocar M'Bow, Mle de solde 355997-D, indice 1141, à compter du 25-2-1974;

Falou Dieng, Mle de solde 355990-C, indice 1141, à compter du 12-2-1974;

Ballé N'Diaye, Mle de solde 355993-Z, indice 1141, à compter du 21-2-1974.

Par arrêté ministériel n° 8470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 août 1974 :

Article premier. — M. Doudou Faye, Mle de solde 32799-H, instituteur principal, précédemment en service à l'inspection

régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, est, à compter de la date de la signature du présent arrêté, mis à la disposition du commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre budgétaire du service utilisateur.

Par arrêté ministériel n° 8628 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 août 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortis des centres de formation pédagogique, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560 :

MM. Boubacar Date, Mle de solde 59837-H, inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 9-10-1972;

Waly N'Diaye, Mle de solde 354418-I, inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel, à compter du 7-6-1973;

M^{me} Mousselimatoune Diop, Mle de solde 59762-A, inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve, à compter du 9-10-1972;

M. El Hadji Boubacar N'Doye, Mle de solde 54043-Z, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, Dakar, à compter du 20-10-1969.

Par décision ministérielle n° 8629 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 août 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, indice 560 :

MM. Lamine Diédhiou, Mle de solde 352208-J, inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance, à compter du 26-11-1971;

M^{me} Rosalie Badji, Mle de solde 352926-M, inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance, à compter du 14-12-1972;

MM. Mohamed Bachir M'Bodj, Mle de solde 353905-N, Malick-Sy, Dakar, à compter du 1-4-1973;

Bakary Diémé, Mle de solde 354443-A, inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance, à compter du 19-6-1973;

Moustapha Kâne, Mle de solde 53653-C, inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance, Bignona, à compter du 17-2-1973;

Mamadou Sagna, Mle de solde 59389-Z, lycée Faidherbe, à compter du 15-11-1971;

Papa Cheikh Faty Badji, Mle de solde 353661-Z, inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve, à compter du 12-2-1973;

Abdoulaye Diédhiou, Mle de solde 353656-F, inspection de l'enseignement primaire du Fleuve, à compter du 15-2-1973;

Madiagne Niang, Mle de solde 354376-Z, D.I.P., Saint-Louis, à compter du 5-6-1973;

M^{me} Khady Savaré, Mle de solde 57842-D, inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès, à compter du 10-12-1970.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à des instituteurs adjoints stagiaires), l'indice 560 (par référence à des instituteurs adjoints stagiaires), la calculée sans décaissement des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1972, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il leur sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés sera imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8630 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 août 1974 :

Article premier. — M. Oumar Sarr, Mle de solde 49123-C, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en position de disponibilité d'un an renouvelable, est, sur sa demande, remis en disponibilité pour une période d'un an, du 30 octobre 1973 au 29 octobre 1974, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 2. — L'intéressé, dont la période de disponibilité expire le 29 octobre 1974, devra solliciter sa réintégration au plus tard le 30 août 1974.

Par arrêté ministériel n° 9341 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Mamadou N'Dong, Mle de solde 35350-G, I.R.E.P. de Casamance, à compter du 23-1-1973;

Soulevmane N'Diaye, Mle de solde 353597-B, I.R.E.P. de Casamance, à compter du 25-1-1973;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 353607-L, I.R.E.P. du Fleuve, à compter du 29-1-1973;

Mamadou Niang, Mle de solde 353508-L, I.R.E.P. de Thiès, à compter du 17-1-1973;

Amadou Mansour M'Bow, Mle de solde 353351-B, I.R.E.P. de Casamance, à compter du 25-1-1973;

Mamadou Guéladio Ly, Mle de solde 353590-E, I.R.E.P. de Casamance, à compter du 22-1-1973;

Calixte Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 353514-G, I.R.E.P. de Thiès, à compter du 17-1-1973;

El Hadji Maham Kâ, Mle de solde 353352-A, I.R.E.P. de Diourbel, à compter du 25-1-1973;

Gora Niang, Mle de solde 353344-B, I.R.E.P. du Fleuve, à compter du 30-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9361 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Conformément à l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, M. Toumani Diallo, Mle de solde 10393-Z, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat général du Gouvernement, est, sur sa demande et à compter du 1^{er} juillet 1974, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — M. Diallo ne pourra exercer aucune activité lucrative durant cette période de mise en disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 9420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 22 août 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 55 du décret n° 63-444 M.F.P.T.E. du 3 juillet 1963, M. Mamadou Coly, Mle de solde 43592-A, infirmier ordinaire 3^e échelon du service des grandes endémies, en service au secteur n° 10 de Kolda, titulaire du brevet d'aptitude au service des grandes endémies, est nommé sur titre dans le corps des agents sanitaires en qualité d'agent sanitaire adjoint stagiaire, indice 477, à compter du 28 novembre 1962, date d'obtention du diplôme requis.

Art. 2. — La situation administrative de M. Mamadou Coly est régularisée comme suit :

— Agent sanitaire adjoint stagiaire, le 28-11-1962, indice local 477, titularisé au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice local 477, le 28-11-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 28-11-1964, indice local 520 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 560, le 28-11-1966, passe au 4^e échelon, indice 608, le 28-11-1968, promu agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 28-11-1969, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 28-11-1971.

Art. 3. — M. Mamadou Coly, agent sanitaire 2^e échelon, titulaire du brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale prévu par l'article 57 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, est nommé sur titre dans le corps des agents sanitaires spécialistes en qualité d'agent sanitaire spécialiste 1^{er} échelon, indice 681, à compter du 4 janvier 1972, date d'obtention du diplôme requis.

Art. 4. — La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

— agent sanitaire spécialiste 1^{er} échelon, le 4 janvier 1972, indice local 681, passe au 2^e échelon, à compter du 4 janvier 1974, indice local 728.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le corps des agents sanitaires, à compter du 28 novembre 1962 et dans le corps des agents sanitaires spécialistes, à compter du 4 janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 9421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 août 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des conducteurs, aides conducteurs d'agriculture et assistants d'élevage au titre des années 1974 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Année 1973

M. Papa Ibnou Diop, Mle de solde 35706-K, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1974

M. Boubacar N'Gom, Mle de solde 35878-G, principal 3^e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AIDES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Année 1974

M. François Diédhiou, Mle de solde 35611-D, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1974

M. Youssoupha N'Doye, Mle de solde 35392-F, principal 3^e échelon, le 20-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9435 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 novembre 1974 :

Article unique. — Les professeurs de C.E.G. dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Éducation nationale, sont titularisés et reclassés dans leur corps comme indiqué ci-dessous :

MM. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 51250-A, stagiaire, le 17-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Guélaye N'Diaye, Mle de solde 51237-J, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Ibou N'Diaye, Mle de solde 53903-N, stagiaire, le 17-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Sérigne Malick N'Diaye, Mle de solde 51305-L, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

M^{me} N'Dèye Macodou N'Doye, née N'Diaye, Mle de solde 53890-A, stagiaire, le 2-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

M. Mamadou Moustapha Diop, Mle de solde 53918-R, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Aïssatou Nakoulima, née Diop, Mle de solde 53895-F, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

MM. El Hadji Damatir N'Doye, Mle de solde 51698-I, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Mohamed F. A. Bengeloun, Mle de solde 53937-O, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fatimata Gaye, née Lô, Mle de solde 53897-H, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

MM. Saër Dione, Mle de solde 51227-K, stagiaire, le 14-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Madia Sow, Mle de solde 53920-J, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Dieynaba N'Dao, née M'Baye, Mle de solde 53894-L, stagiaire, le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Yacine Wade, née Diop, Mle de solde 55215-F, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

M. Ababacar M'Baye, Mle de solde 53724-K, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Magatte Diop, née Sèye, Mle de solde 55213-D, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Fanta Touré, née N'Diaye, Mle de solde 53893-D, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Khadidiatou Bâ, Mle de solde 53896-G, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

M. Yérin Abib Louis Wade, Mle de solde 51719-S, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

M^{me} N'Dèye Diallo, née Bâ, Mle de solde 53907-R, stagiaire, le 21-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

MM. Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 44434-D, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Massamba Dieng, Mle de solde 51673-F, stagiaire, le 1-1-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Mamour Sack, Mle de solde 51704-O, stagiaire, le 1-1-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Daouda Sembène, Mle de solde 53914-N, stagiaire, le 1-1-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Fatou Diaw, Mle de solde 57551-H, stagiaire, le 16-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 août 1974 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps groupés des conducteurs, aides conducteurs d'agriculture et assistants d'élevage dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1974 et antérieures, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

Pour le grade d'assistant principal 1^{er} échelon

M. Papa Ibnou Diop, Mle de solde 35706-K, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Boubacar N'Gom, Mle de solde 35878-G, principal 3^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1974.

CORPS DES AIDES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. François Diédhiou, Mle de solde 35611-D, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1974.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Youssoupha N'Doye, Mle de solde 35392-F, principal 3^e échelon, le 20-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 20-2-1974.

Par arrêté ministériel n° 9456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 23 août 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 22 novembre 1973, la démission du cadre du personnel de l'enseignement du premier degré, de M. Simon Kamby, Mle de solde 49584-O, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Diolofira, département de M'Bour.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues après sa démission.

Par arrêté ministériel n° 9462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 23 août 1974 :

Article premier. — Conformément à l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Absatou Bâ, épouse Gaye, Mle de solde 49101-C, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, en service à l'institut de pédiatrie de Pikine, est placée à compter du 1^{er} septembre 1974 dans la position de disponibilité de deux ans renouvelable.

Art. 2. — M^{me} Absatou Bâ est autorisée à rejoindre son mari en France à ses frais.

Par arrêté ministériel n° 9501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7684 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 du 11 juillet 1974 portant passage automatiques d'échelons des agents techniques de la coopération sont rapportées en ce qui concerne exclusivement M. Babacar Cissé, Mle de solde 44328-I, agent technique de la coopération intégré dans le corps des inspecteurs de la coopération.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9528 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 août 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Oumar N'Dir Sy, Mle de solde 56474-Z, commis d'administration adjoint de 3^e échelon, en service à la direction de la fonction publique.

Art. 2. — M. Oumar N'Dir Sy, qui est commis d'administration adjoint de 3^e échelon, est ramené au grade d'adjoint de 1^{er} échelon.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans celui d'adjoint de 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9529 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 août 1974 :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1974, M. Ousmane Fall, Mle de solde 10990-A, inspecteur d'expansion 1^{er} échelon, en service à l'Ambassade du Sénégal à Lagos, est licencié de son emploi pour abandon de poste et mauvaise manière de servir.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} février 1974.

Par arrêté ministériel n° 9530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 août 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 17 juillet 1974 déférant devant un conseil de discipline M. N'Diougane Seck, Mle de solde 45436-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Toucar, département de Fatick, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M. N'Diougane Seck, Mle de solde 45436-Z, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Toucar, département de Fatick, est déféré devant un conseil de discipline ainsi composé :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Moustapha Gaye, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale;

Baidy Niang, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Pikine;

Salio Diang, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au centre de qualification professionnelle à Dakar ».

Lire :

« Article premier. — M. N'Diougane Seck, Mle de solde 45436-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Toucar, département de Fatick, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Moustapha Gaye, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale;

Ismaila Diagne, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale;

Djibril N'Diougne, instituteur principal, en service à Rufisque ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 8212 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 1^{er} août 1972 :

Article unique. — La situation administrative de M. Ansoumana Bayo, Mle de solde 47108, greffier, est révisée comme suit :

— greffier de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : 1 an et 6 mois, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1-12-1972 (R.S.M. : épuisée).

Par arrêté n° 8256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — La situation administrative de M. Issaga Keita, Mle de solde 19251, greffier, est régularisée comme suit :

— greffier stagiaire, le 1-6-1970, titularisé greffier de 2° classe, 1^{er} échelon le 1-6-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, le 1-6-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3° échelon, à compter du 1-6-1974.

Par arrêté n° 8333 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — M. Alioune Diallo, Mle de solde 10822, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} février 1972, passe au 2° échelon, à compter du 1^{er} février 1974.

Par arrêté n° 8335 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abdou Diop, Mle de solde 38780-F, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines, un rappel d'ancienneté de 24 mois pour services militaires obligatoires.

Par arrêté n° 8362 M. F. P. T. E.-D. F. P.-F.-B. 10 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 4024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 3 mai 1974 portant titularisation et reclassement des instituteurs adjoints sont rectifiées en ce qui concerne M^{me} Penda Seck Dieng :

Au lieu de :

« M^{me} Penda Seck, née Dieng, Mle de solde 59795-A »,

Lire :

« M^{me} Penda Seck Dieng, Mle de solde 59795-A ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 8372 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — M. Abdoukarim Diop, Mle de solde 49349-C, ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 31 août 1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon de son grade, à compter du 31 août 1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 8373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — M. Joseph Léopold N'Diaye, Mle de solde 19470-K, en service à la circonscription médicale de Kolda, médecin principal 4° échelon après 2 ans, à compter du 17 juillet 1971 (A.C. : néant), passe au 4° échelon après 5 ans, à compter du 17 juillet 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 8377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — M^{me} Touré, née Nafissatou N'Diaye, Mle de solde 34003-G, en service à l'hôpital de Kaolack, sage-femme principale, 2° échelon, le 1^{er} mars 1972 (A.C. : néant), passe au 3° échelon de son grade, à compter du 1^{er} mars 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 9375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibra N'Gom, Mle de solde 57802-H, agent sanitaire adjoint 2° échelon, en service à la circonscription médicale de Gossas, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires et 11 mois et 27 jours pour services de guerre.

Par arrêté n° 9337 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — M. Xavier Coly, Mle de solde 35361-D, ingénieur des travaux du génie rural 1^{er} échelon, le 1-8-1972, passe au 2° échelon de son grade, à compter du 1-8-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 9338 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — M. N'Dackté Sall, Mle de solde 38399-B, agent technique de l'aménagement adjoint 3° échelon, le 16 septembre 1972, en service à la direction de l'aménagement du territoire à Dakar, passe au 4° échelon de son grade, à compter du 16 septembre 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 9457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 23 août 1974 :

Article unique. — M. François M'Bengue, Mle de solde 32102-D, en service à Kora, I.R.E.P. de Sine-Saloum, Kaolack, est promu comme suit à l'ancienneté, au titre de l'année 1972 :

— Moniteur de 2° classe, 4° échelon, le 9-11-1968, est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, le 9-11-1972, passe au 2° échelon, indice 681, à compter du 9-11-1973.

Par arrêté n° 9458 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 23 août 1974 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit à M. Kalidou Diaw, Mle de solde 32675-E, inspecteur de l'enseignement primaire du 1^{er} degré, en service au Ministère de l'Education nationale.

— Inspecteur adjoint de 3° classe, 2° échelon, indice 1725, le 1-1-1969, est promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté n° 9469 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Diéry Bâ, Mle de solde 31523-H, en service à l'I.R.E.P. de Thiès.

— Moniteur de 2° classe, 3° échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4° échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté n° 9553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 24 août 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Baby, Mle de solde 18378-C, inspecteur de la coopération de 1^{re} classe, 2° échelon, le 10 novembre 1972, passe au 3° échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1974 (A.C. : néant).

Par décision n° 8360 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 août 1974 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sow, ex-inspecteur contractuel du conditionnement, précédemment en service à la direction du contrôle économique, radié pour limite d'âge des contrôles des agents non fonctionnaires de l'Etat suivant décision n° 12227 M.C.I.A.-C.E.-P. 3 du 11 octobre 1965, est autorisé à obtenir le remboursement des sommes précomptées sur son traitement pour constitution de pécule pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 30 juin 1962, conformément aux dispositions du décret n° 65-687 du 14 octobre 1965.

Le montant sera augmenté des intérêts simples annuels aux taux de 3,5 %.

Par décision n° 8484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 août 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 31 mars 1974, la démission de son emploi offerte par M. Moulaye Chérif Diagne, Mle de solde 21157-D, manœuvre décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Les droits à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail

Art. 2. — L'intéressé, n'ayant pas respecté le préavis réglementaire, reste redevable d'un mois de salaire au profit du budget national. Il sera émis un ordre de recette à son encontre.

Par décision n° 8489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 août 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} N'Diaye, née N'Sira Sylla, Mle de solde 352248-F, sage-femme africaine décisionnaire, en service à la formation sanitaire de Diourbel.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressée, qui n'a pas respecté le préavis réglementaire, reste redevable envers le budget de l'Etat d'un mois de salaire.

Cette somme viendra en déduction de l'indemnité due au titre de l'article 2.

Par décision n° 8497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 août 1974 :

Article unique. — La décision n° 375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 17 janvier 1974 portant engagement de personnels pour le compte du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est rapportée en ce qui concerne M^{me} Aminata Kouyaté, dactylographe, l'intéressée n'ayant pas rejoint son poste d'affectation.

Par décision n° 8582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 8 août 1974 :

Article unique. — M. Aldiouma Aw, Mle de solde 46662-Z, cuisinier auxiliaire A, échelle VIII, échelon 2 (ax. 5592), en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est licencié de son emploi, à compter du 4 février 1974, date du jugement le condamnant à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour vol.

Par décision n° 8585 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 août 1974 :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1974, M. Souaïbou Guèye, Mle de solde 17657-B, dactylographe décisionnaire, en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 1^{er} février 1974.

Par décision n° 8586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 8 août 1974 :

Article premier. — A compter du 6 décembre 1972, il est mis fin aux dispositions de la décision n° 1781 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 22 février 1973 suspendant l'engagement de M. Stanislas Faye, Mle de solde 54961-K, gardien de faune décisionnaire, précédemment en service au parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. — A compter de la date de sa condamnation à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, M. Stanislas Faye est licencié de son emploi.

Par décision n° 9470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 août 1974 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Samba Diallo, Mle de solde 18658-B, commis contractuel, précédemment

en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, admis à la retraite suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973, à compter du 3 juillet 1974.

M. Samba Diallo, ayant accompli 14 ans et 7 mois de services effectués du 3 décembre 1959 au 3 juillet 1974 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée au taux ci-après :

- 20 % du 3 décembre 1959 au 2 décembre 1964;
- 25 % du 3 décembre 1964 au 2 décembre 1969;
- 30 % du 3 décembre 1969 au 3 juillet 1974.

Par décision n° 9485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 août 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Abdel Kader Diallo, Mle de solde 42239-I, conseiller sportif décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1170.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 9461 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 23 août 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois et 1 jour est accordé à M^{me} Tounkara, née Mariétou Thiam, Mle de solde 52100-D, infirmière d'Etat adjointe, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, pour ses services effectués du 25 novembre 1971 au 31 juillet 1974 après déduction des 29 jours de permission.

Art. 2. — A l'issue de ce congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire au tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7996, déposée le 10 octobre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 74-509 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a. 81 ca, situé à Dakar, 19, rue Victor-Hugo et borné : au Nord, par la rue Victor-Hugo; à l'Est, par le titre 592; au Sud, par les titres 3215 et 13087; et à l'Ouest, par le titre 3215.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-509 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

(A suivre page 1762)

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-cinquante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 20 septembre 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	48	600	300	600	300
1000	2000	60	600	300	600	300
1000	2000	35	800	400	1.200	600
100	200	801	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	744	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	528	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	206	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	322	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4573	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	20303	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	83565	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	39666	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94237	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75896	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45489	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20436	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91413	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98052	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68704	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26144	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88392	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78475	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46050	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86565	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	07551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51425	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	11879	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89412	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25911	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94050	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30162	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84621	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45257	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56316	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98865	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62816	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77056	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49626	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05111	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23071	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09585	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09960	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	82622	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	71995	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	18765	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14234	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73408	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66473	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05303	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	21645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64814	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88320	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29304	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67302	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58639	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89812	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98044	50.000	25.000	50.000	50.000
1	2	39668	50.000	25.000	100.400	50.200
1	2	54805	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43821	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17268	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14257	100.000	50.000	250.000	125.000
1	2	44343	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30698	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93292	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18921	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56000	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88884	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05637	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	62735	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98301	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62354	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04338	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	69523	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09350	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16668	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	03422	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17734	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38376	500.000	250.000	1.000.000	500.000
1	2	60617	1.000.000	500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	00346	3.000.000	1.500.000		

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

10346	20346	30346	40346	50346	60346	70346	80346	90346
01346	02346	03346	04346	05346	06346	07346	08346	09346
00046	00146	00246	00446	00546	00646	00746	00846	00946
00306	00316	00326	00336	00356	00366	00376	00386	00396
00341	00342	00343	00344	00345	00347	00348	00349	00340

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DAKAR (suite)

Suivant réquisition n° 7997, déposée le 10 octobre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 74-494 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 18 a, 46 ca, situé à Dakar, rues de Thann, Caillé et des Essarts et borné : au Nord, par la rue de Thann; à l'Est, par la rue Caillé; au Sud, par la rue des Essarts et à l'Ouest, par le titre 411.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-494 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7998, déposée le 10 octobre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Thiers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 74-518 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 7 a, 45 ca, situé à Dakar, 28 et 30 rue Thiers et borné : au Nord, par les titres 2824 et 208; à l'Est, par le titre 3761; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par les titres 979 et 3933.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-518 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7999, déposée le 10 octobre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 74-512 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 ares, situé à Gorée rue de la Pointe et borné : au Nord, par le titre 7589; à l'Est, par la rue de la Pointe; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par la mer.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 74-512 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8000, déposée le 10 octobre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution du décret n° 74-506 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a, 7 ca, situé à Gorée, rue de l'Hôpital et borné : au Nord, par le titre 14015 et la rue de l'hôpital; à l'Est, par le titre 11634; au Sud, par la rue Camel et à l'Ouest par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 7 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 64-506 du 7 juin 1964;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
LAMINE DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 août 1974, enregistré à Dakar, le 13 août 1974, volume 10, folio 58, case 3121, M. et M^{me} Marcel Funel, demeurant ensemble à Dakar, 42 rue Mohamed V, ont cédé à titre de vente à M. Mer Raymond Goettel, mécanicien-garagiste, demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa 4012, un fonds de commerce de tôlerie, peinture et de mécanique automobile, sis et exploité à Dakar, 42, rue Mohamed V, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7151-B, connu sous le nom « GARAGE DU CAP-VERT ».

Ledit fonds comprend :

1° Les éléments incorporels :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le droit au bail pour le temps restant à courir des baux où ledit fonds de commerce est exploité et dont il s'agit.

2° Les éléments corporels :

— Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, tel que le tout est décrit et estimé, article par article, dans un état dressé entre les parties et dont il s'agit.

Cette vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de six cent mille francs C.F.A. (600.000) s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels, à concurrence de. 365.000 »

— aux éléments corporels, c'est-à-dire, les mobiliers et matériels servant à son exploitation 234.200 »

Soit ensemble, la somme de 600.000 »

Lequel prix a été payé comptant, hors la vue du notaire soussigné par M. Goettel, cessionnaire, à M. et M^{me} Funel cédants qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

L'entrée en jouissance est fixée au jour de la signature de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le Journal « Le Soleil » en date des 13 et 20 septembre 1974.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise des Diplômés Universitaires de Technologie ».

Objet : Etablir et maintenir entre ses membres d'une part et les étudiants de l'I.U.T. d'autre part des relations amicales et un contact permanent; proposer des solutions à tout problème de formation qui se pose à l'Institut Universitaire de Technologie; défendre les intérêts légitimes du diplôme quant à son intégrité et sa valeur; établir des relations avec les associations ayant le même but et assurer des rapports constants avec la direction de l'I.U.T.

Siège social : Route du Camp Claudel, B.P. 5085, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3018 M.INT.-D.A.G.T. du 27 juin 1974 du Ministre de l'Intérieur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 juillet 1974

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	415.085.118
— Correspondants en France	63.258.491
— Trésor français	66.741.314.105
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>941.757.289</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.593.290.003</i>
— F.M.I. Tranche or	6.785.587.661
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.807.702.342
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>3.909.431</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>83.743.044.556</i>
— Effets à court terme ..	55.755.787.683
— Obligations cautionnées. »	
— Effets à moy. terme (1) ..	27.987.256.873
<i>Effets pris en pension</i>	<i>3.511.188.000</i>
— Effets à court terme ...	3.511.188.000
— Obligations cautionnées. »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.065.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>214.888.507</i>
— Accords de paiement ..	5.000.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	209.888.507
<i>Titres de participation et autres immobili- sations (moins amortissements)</i>	<i>1.946.267.572</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>7.806.219.014</i>
	184.045.222.089
(1) Sur autorisation en cours de	49.699.000.000

au 31 août 1974

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	691.160.728
— Correspondants en France	31.672.569
— Trésor français	67.787.508.690
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>950.937.038</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>17.593.290.003</i>
— F.M.I. Tranche or	6.785.587.661
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.807.702.342
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>4.110.479</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>85.756.161.541</i>
— Effets à court terme ..	55.769.361.963
— Obligations cautionnées. »	
— Effets à moy. terme (1) ..	29.986.799.578
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.575.000.000</i>
— Effets à court terme	2.575.000.000
— Obligations cautionnées. »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.104.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>257.090.065</i>
— Accords de paiement ..	5.000.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	252.090.065
<i>Titres de participation et autres immobili- sations (moins amortissements)</i>	<i>1.950.522.119</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.393.801.847</i>
	185.095.255.079
(1) Sur autorisation en cours de	49.504.000.000

PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>108.675.475.022</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	698.591.147
— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.532.743.019
— Trésors ouest-africains	36.788.758.792
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	201.554.082
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>222.418.758</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.258.674.820
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.916.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>15.751.006.449</i>
	184.045.222.089

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>106.227.672.916</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	796.665.480
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.704.110.839
— Trésors ouest-africains	39.841.575.085
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	483.439.875
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>876.463.588</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.258.674.820
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.916.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>15.990.652.476</i>
	185.095.255.079

Le Directeur général,
R. Julienne.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE DU MICROFILM

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

R. C. n° 7622 B DAKAR

(République du Sénégal)

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en date du 16 août 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 220/1, le 27 août 1974, volume 10, folio 60, case 3165, aux droits de 500 francs C.F.A., la collectivité des associés a adopté, à compter du 1^{er} mai 1974, la forme de société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal).

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

Ont été nommés administrateurs pour une durée de 6 années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1979 :

MM. Aliou Sow;

François Nunez.

— L'Union Sénégalaise de Banque;

— La société POLIPAC.

M. Mamadou Gaye, expert-comptable à Dakar, rue Thiers, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour le premier exercice.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 26 septembre 1974.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Le Moniteur Africain* » du 3 octobre 1974.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association « Association des originaires du village de Vodobéré ».

Objet : Regrouper tous les jeunes des deux sexes en vue de s'entraider, mener dans l'intérêt du village des activités économiques, culturelles, artistiques, mobiliser tous les habitants pour la rénovation de notre village.

Siège social : 60, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Samba Mody Sow, Président;

Bocar Mamadou M'Baye, vice-président;

Samba Mody Gaye, secrétaire général;

Alassane Adama Sy, trésorier général;

Hamadou Abdoulaye Sy, commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 3038 M.INT.-D.A.G.T. du 30 août 1974 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2015 D.G., appartenant aux conjoints Ibrahima Diagne. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés le douze octobre 1954 sur les titres fonciers n°s 1846 et 1847 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE « SCOA ». 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4384 spécial du *Journal officiel* en date du 19 octobre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 octobre 1974.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO